

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT  
REGLLEMENTATION DE CIRCULATION**

**Le Maire de la Ville de SELTZ,**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1, L2213-2, L2542-1 et L2542-2 ;

**Vu** le Code de la Route, et notamment l'article R411-8 ;

**Vu** les instructions interministérielles sur la signalisation routière ;

**Vu** l'arrêté de voirie portant permission de voirie établi par le Président du Conseil Général sous le numéro SO-0468-13-281-TR-275;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité sur les voies et places publiques de l'agglomération ;

**Considérant** qu'il faut sécuriser les déplacements des enfants aux horaires d'entrée et de sortie des élèves, il y a lieu d'interdire la circulation dans la rue du Château les jours d'école.

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup> :** La rue du Château sera interdite à la circulation automobile, aux jours et horaires d'entrée et de sortie des classes, 15 minutes avant le début des cours et jusqu'à 15 minutes après la fin des cours le lundi, mardi, jeudi et vendredi  
Matin entrée 08h10 sortie 11h40  
Après-Midi entrée 13h40 sortie 16h10

**Article 2 :** Un panneau circulation interdite avec le rajout d'une languette aux horaires de classe sera posé à l'entrée de la rue.

**Article 3** : La signalisation des prescriptions visées à l'article 1 est mise en place conformément à la réglementation en vigueur, par les services techniques de la ville.

**Article 4** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**Article 5** : **Application**

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire  
Les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** : **Légalité et recours**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs.  
Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7** : Ampliation du présent arrêté sera :

- Transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Seltz ;
- Transmise à Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers ;
- Transmise à Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Transcrite dans le registre des arrêtés du Maire ;
- Affichée à la Mairie de Seltz.
- Chef de poste de la Police Municipale.

SELTZ, le 30 août 2017  
Le Maire,  
Jean-Luc BALL

